



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n°64-2025-08-21-00001  
réglementant les prélèvements dans le bassin versant du Gabas et des Lees  
(niveau Alerte)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 211-3 et ses articles R. 211-66 à R. 211-70 ;

**VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**VU** le décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatif à la gestion quantitative de la ressource en dehors de la période de basses eaux ;

**VU** le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;

**VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2024-11-25-00011 du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Fabien MENU directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2024-12-05-00001 du 5 décembre 2024 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** l'arrêté cadre interdépartemental n° 2023-1039 du 7 août 2023 modifié délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de l'Adour (Adour-Midouze-Douze) ;

**VU** l'avis du comité de suivi opérationnel départemental d'étiage des Landes du 19 août 2025 ;

**VU** l'avis du comité pilotage sécheresse des Pyrénées-atlantiques du 21 août 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le déficit pluviométrique important et la sécheresse constatée sur le département ;

**CONSIDÉRANT** le niveau de remplissage des retenues du Gabas et du Gabassot et de leurs vitesses de déstockage rapide ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau satisfaisant en priorité les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en

eau potable de la population, en conciliant celles de la vie biologique, du libre écoulement des eaux et de l'agriculture ;

**CONSIDÉRANT** les conclusions du comité pilotage sécheresse du 21 août 2025 s'accordant sur le déclenchement des mesures de restrictions du niveau d'alerte sur les bassins versants du Gabas et des Lees ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de restriction des usages de l'eau arrêtées par le présent texte sont proportionnées et limitées eu égard à l'état de la ressource naturelle ;

**CONSIDÉRANT** la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Prélèvements agricoles**

Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole (sauf prélèvements à partir de retenues déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage) dans les bassins versants du Gabas et des Lees, leurs affluents et les nappes (cours d'eau réalimentés et non réalimentés), à compter du vendredi 22 août 2025, 18 h 00 et jusqu'au vendredi 31 octobre 2025, 18 h 00 :

Tour d'eau 1 jour sur 4

Et/Ou

Réduction de 25 % en volume et/ou de 25 % du débit de prélèvement.

Pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture et de systèmes d'irrigation au goutte-à-goutte ou micro-aspiration, l'irrigation est interdite entre 13 h et 20 h.

Les exploitants des retenues sont tenus de fournir l'organisation collective mise en place pour respecter ces mesures auprès du service en charge de la police de l'eau dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 2 : Prélèvements en milieu naturel hors irrigation**

Les mesures de restriction correspondant au niveau « alerte » présentées en annexe 1 s'appliquent aux prélèvements naturels hors irrigation (cours d'eau, affluents et nappes) dans le bassin du Gabas et des Lees à compter du vendredi 22 août 2025, 18 h 00 et jusqu'au vendredi 31 octobre 2025, 18 h 00.

### **Article 3 : Débits seuil de référence sur les axes réalimentés**

En application de l'article 7-2-4 de l'arrêté cadre interdépartemental n° 2023-1039 du 7 août 2023 modifié susvisé, le passage en niveau alerte en situation d'hydrologie contrainte, induit un abaissement progressif des débits de soutien d'étiage conformément aux valeurs seuil fixées.

### **Article 4 : Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État, ainsi que sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans les mairies concernées pendant un (1) mois.

### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de celui-ci sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le directeur général de Rives & Eaux du Sud-Ouest, le président de l'Institution Adour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire du présent arrêté est transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au responsable du service agriculture de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'aux mairies des communes Abère, Anoye, Arricau-Bordes, Arrien, Arrosès, Aubous, Aurions-Idernes, Aydie, Baleix, Baliracq-Maumusson, Barinque, Bassillon-Vauzé, Bédeille, Boueilh-Boueilho-Lasque, Burousse-Mendousse, Cadillon, Carrère, Castetpugon, Castillon (Canton de Lembeye), Claracq, Conchez-de-Béarn, Corbère-Abères, Coslédaà-Lube-Boast, Coublucq, Crouseilles, Diusse, Escoubès, Escurès, Eslourenties-Daban, Espéchède, Gabaston, Garlède-Mondebat, Garlin, Gayon, Ger, Gerderest, Lalongue, Lalonquette, Lannecaube, Lasclaveries, Lasserre, Lembeye, Lespielle, Lespourcy, Lombardia, Lourenties, Luc-Armau, Lucarré, Lussagnet-Lusson, Mascaraàs-Haron, Maspie-Lalonquère-Juillacq, Mirossens-Lanusse, Momy, Monassut-Audiracq, Moncaup, Moncla, Monpezat, Mont-Disse, Mouhous, Peyrelongue-Abos, Pontacq, Portet, Pouliacq, Poursiugues-Boucoue, Ribarrouy, Riupeyrous, Saint-Jean-Poudge, Saint-Laurent-Bretagne, Samsons-Lion, Saubole, Sedze-Maubecq, Sedzère, Séméacq-Blachon, Sévignacq, Simacourbe, Tadousse-Ussau, Taron-Sadirac-Viellenave, Urost, Vialer.

Pau, le **21 AOUT 2025**  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer

*Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Adjoint,*

*Gilles PAQUIER*

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau prélevée en milieu naturel (cours d'eau, puits et forages) Hors irrigation agricole des cultures selon le niveau de gravité				Usagers			
					P= Particulier, E= Entrepise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole et les structures collectives d'irrigation (ASA)			

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
<b>1- Irrigation agricole, arrosage</b>								
Irrigation par submersion des Cultures		Interdiction						X
Arrosage des jardins potagers (yc serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdit entre 13h et 20h	Interdiction de 8h00 à 20h		X	X	X	X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction (sauf cas particulier des plantations d'arbre de moins de 3 ans – interdiction de 8h à 20h et arrosage limité à 2 fois par semaine de 20h à 8h, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)		X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h	Interdiction de 8h00 à 20h - Arrosage possible de 20h à 8h , limité à 2 fois par semaine,	Interdiction Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdiction de 8h00 à 20h00  Et limité à 2 fois par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable alors Interdiction totale	X	X	X	X
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.		X	X	
Abreuvement des animaux	Information via communiqué de presse	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
<b>2- Lavage et nettoyage</b>								
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les professionnels	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction Sauf avec du matériel haute pression Ou avec système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdiction Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction (sauf impératif sanitaire)			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction Sauf impératif sanitaire, et sécuritaire	X	X	X	X

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau prélevée en milieu naturel (cours d'eau, puits et forages) Hors irrigation agricole des cultures selon le niveau de gravité				Usagers			
					P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole et les structures collectives d'irrigation (ASA)			

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
<b>3 – Loisirs</b>								
Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction	Interdiction	X			
Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	Interdiction, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'Agence régionale de santé (ARS)			X	X		
Vidange de piscines		Interdiction, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'Agence régionale de santé (ARS)			X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	Interdiction			X	X	X	
Navigation fluviale	Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Maintenir une application stricte des temps de sassée prévue par les arrêtés encadrant la navigation.				X	X	X	
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse	Interdiction			X	X	X	
Orpaillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	Information via communiqué de presse	Restrictions sur les territoires à enjeux biologiques et piscicoles		Interdiction sur les territoires à enjeux biologiques et piscicoles	X	X	X	
<b>4- ICPE, hydroélectricité, moulins et ouvrages hydrauliques</b>								
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE ainsi qu'aux plans sécheresse établis spécifiquement. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.				X	X	X
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre et à minima dès le niveau d'alerte, hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou bénéficiant d'une dérogation. l'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour des raisons techniques ou indisponibilités des équipements de production électrique ainsi que de toute reprise.				X	X	X	
Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, tel que défini à l'article 10.				X	X	X	
Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.			X	X	X	X
<b>5 - Rejets dans le milieu naturel</b>								
Vidange de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative			X	X	X	X